

**MANDAT DE COLLECTE DE DONS sur TERMINAUX DE PAIEMENT****Informations le Mandataire pour la collecte de dons**

Raison sociale :	
Type de Société :	
SIRET/ SIREN :	
Adresse :	
Code Postal :	
Ville :	

**Informations sur le signataire**

Tel. Fixe du Représentant :	
Tel. Mobile du Représentant :	
Nom du Représentant :	
Prénom du Représentant :	
Email du Représentant :	

Mode de règlement : les dons collectés par le TPE sont collectés mensuellement de manière automatique. Un relevé détaillant les dons est envoyé par HEOH SA à l'adresse email indiquée ci dessus.

Le Commerçant reconnaît avoir lu et accepté les Conditions Générales qui régissent sa relation avec HeoH.

Fait à : ....., le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

**CACHET ET SIGNATURE DU CONTRACTANT**  
(Conditions Générales en annexe à signer)

**CACHET ET SIGNATURE DE HEOH SA**

**Pour activer le service, merci de bien vouloir :**

- Compléter le document ci-dessous sans oublier de le signer
- Joindre un RIB
- Retourner l'ensemble à :

**HEOH SA**  
27 rue du Chemin vert, 75011 Paris  
OU  
Documents scannés à l'adresse : [contact@heoh.net](mailto:contact@heoh.net)

**Une copie signée vous sera retournée ainsi que  
les identifiants vous permettant d'activer le service**

## MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez HEOH SA à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SE UNSA.  
*Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez signée avec elle.*  
*Une demande de remboursement doit être présentée :*  
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,  
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

### Référence Unique Mandat :

### Paiement : Récurrent

#### Créancier :

HEOH SA,  
Siège Social : 27 rue du Chemin vert, 75011 Paris

#### Débiteur :

Nom du commerce :	
Adresse :	
Code Postal :	
Ville :	

Nom de la banque	
------------------	--

### Coordonnées du compte à débiter :

IBAN (*) :	<input type="text"/>
BIC (*) :	<input type="text"/>

Le (\*) :

A : .....

Signature :

*Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ».*

*Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.*

## CONDITIONS GENERALES GOODTRANSACTION

(HeoH et le Mandataire étant dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »).

### ETANT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. HeoH a pour objectif de promouvoir une consommation socialement responsable en faisant converger les intérêts des consommateurs, des entreprises et des organisations caritatives. HeoH est une entreprise de services affinitaires qui conçoit et commercialise des programmes relationnels novateurs associant produits bancaires ou financiers et utilité sociale.
2. HeoH, conjointement avec ses partenaires industriels, a mis au point une solution innovante (la « **GoodTransaction** ») permettant à tout utilisateur d'un terminal de paiements électroniques spécifiquement paramétré à cet effet (le « **TPE** »), de réaliser un don au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique sélectionnées par ses soins (collectivement, les « **Bénéficiaires** »), à l'occasion de chaque achat réalisé au moyen du TPE (la « **Solution** »).
3. Le Mandataire est équipé d'un TPE et se propose de collecter des dons au profit des Bénéficiaires, auprès de ses propres usagers et/ou clients qui le souhaitent (les « **Donateurs** »).

### LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – MANDAT

- 1.1 Par les présentes, HeoH, agissant lui-même au nom et pour le compte des Bénéficiaires, donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, de collecter des dons auprès des Donateurs au profit des Bénéficiaires au moyen du TPE (les « **Dons** »), dans les conditions et selon les modalités du présent mandat de collecte de dons des présentes conditions générales (le « **Contrat** »).
- 1.2 Conformément aux articles L. 523-1 et suivants du Code monétaire et financier, le Mandataire aura le statut d'agent d'établissement de paiement et devra faire l'objet d'un enregistrement par HeoH auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« **ACPR** »). A ce titre, le Mandataire devra fournir toute information, document ou déclaration nécessaire à HeoH pour procéder à cet enregistrement, et en particulier les informations et documents mentionnés à l'article 36 I de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant réglementation prudentielle des établissements de paiement. Tant que l'ACPR n'aura pas attribué au Mandataire un numéro d'enregistrement, le Mandataire ne pourra agir en qualité de mandataire d'HeoH au titre du Contrat.

#### ARTICLE 2 – PARAMETRAGE DU TPE

- 2.1 Le paramétrage du TPE devra être effectué directement par le Mandataire en se connectant au site internet de HeoH « *heoh.net* » (le « **Site** »). Il est expressément convenu entre les Parties que le Site est en cours d'évolution.
- 2.2 Le paramétrage préalable du TPE permettra au Mandataire de valider ses choix quant aux éléments suivants :
  - Identité des Bénéficiaires, parmi une liste proposée par HeoH,
  - Modalité de calcul des Dons (montant fixe, montant arrondi...),
  - Abondement éventuel du Mandataire sur les Dons (l'« **Abondement** ») et le cas échéant, modalités de calcul dudit Abondement,
  - Interface avec la plateforme de gestion des Dons de HeoH, permettant notamment au Mandataire de suivre le flux des Dons collectés,
  - Activation de la Solution sur le TPE,
  - Abonnement à la Newsletter HeoH.
- 2.3 Il est expressément convenu entre les Parties que le Mandataire pourra à tout moment modifier les paramètres de la Solution en se connectant sur le Site. Les Parties pourront se rapprocher en vue de modifier les paramètres de la Solution, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- 2.4 De même, HeoH se réserve le droit de modifier la liste des Bénéficiaires à tout moment, notamment dans l'hypothèse où HeoH constaterait que lesdits Bénéficiaires ne rempliraient plus tout ou partie des conditions d'éligibilité requises sur le plan juridique, fiscal et éthique. Le cas échéant, HeoH en informera immédiatement le Mandataire qui sera libre de choisir un ou plusieurs autres Bénéficiaire(s) de son choix. A défaut, HeoH pourra librement choisir d'affecter les Dons et les Abondements éventuellement collectés et non encore reversés au Bénéficiaire ayant perdu cette qualité, à un autre Bénéficiaire ayant un objet social similaire à celui du précédent Bénéficiaire.

#### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE HEOH

- 3.1 HeoH fournira au Mandataire via le Site l'ensemble des éléments lui permettant d'activer la Solution et de paramétrer le TPE selon ses propres choix.
- 3.2 Sauf indisponibilité de la Solution, HeoH s'engage à ce que chaque achat réalisé par un Donateur potentiel au moyen du TPE, donne lieu au calcul automatique d'une proposition de Don (et éventuellement, d'une proposition d'Abondement par le Mandataire) que le Donateur potentiel sera libre d'accepter ou de refuser en validant un choix qui lui sera proposé sur le TPE au moment du paiement de son achat. En cas d'acceptation du Don, ce dernier sera enregistré sur la plateforme de gestion des Dons exploitée par HeoH.
- 3.3 HeoH (i) collectera les Dons (et le cas échéant, les Abondements) sur un compte bancaire dédié dit « **Compte de Passage** » opéré par HeoH (le « **Compte de Passage** ») par prélèvement sur le compte bancaire du Mandataire puis (ii) reversera aux Bénéficiaires l'intégralité des Dons (et le cas échéant, des Abondements) ainsi collectés dans les conditions contractuelles convenues par ailleurs avec chaque Bénéficiaire.
- 3.4 En fonction des contraintes liées à la gestion des flux de Dons (et le cas échéant, des Abondements) et des calendriers de prélèvements validés par le Mandataire et les Bénéficiaires concernés, HeoH pourra être amené à conserver (sous sa responsabilité) tout ou partie des fonds correspondant aux Dons (et le cas échéant, aux Abondements) sur le Compte de Passage pendant une certaine durée.
- 3.5 HeoH adressera au Mandataire (i) un rapport récapitulatif des Dons (et le cas échéant, des Abondements) enregistrés pendant la période considérée et dont le paiement par le Mandataire est requis par HeoH, et (ii) un état des flux enregistrés sur le Compte de Passage (sommes versées par le Mandataire et reversées sur les comptes bancaires respectifs des Bénéficiaires) pendant la même période, (le « **Relevé des Dons et Abondements** »).
- 3.6 Il est expressément convenu que les certificats de déductibilité fiscale qui seront émis par les Bénéficiaires concernés seront soit directement adressés au Mandataire (en cas d'Abondement) et aux Donateurs concernés, soit mis en ligne sur le Site par les Bénéficiaires et sous la seule responsabilité de ces derniers. HeoH s'engage à fournir toute information nécessaire aux Bénéficiaires concernés pour que ces derniers puissent établir les certificats de déductibilité fiscale au profit des Donateurs (au titre des Dons réalisés par ces derniers) et, le cas échéant, du Mandataire (au titre des Abondements réalisés par ces derniers).
- 3.7 HeoH s'engage par ailleurs à fournir au Mandataire toute information nécessaire à l'accomplissement des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat (liste des Bénéficiaires, fonctionnement de la Solution, etc.)

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

- 4.1 Le Mandataire déclare que toute information, document ou déclaration transmis à HeoH dans le cadre de son enregistrement auprès de l'ACPR sont exacts et à jour et s'engage à informer immédiatement HeoH dès que (i) l'un des éléments d'information transmis ou contenu dans un document ne serait plus exact (ii) et survient tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter ses obligations de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires. Cela pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat conformément à l'article 9. Le Mandataire déclare également qu'il se conformera pendant toute la durée du Contrat à l'ensemble des obligations prévues à sa charge par les articles L. 523-1 et suivant du Code monétaire et financier. Il transmettra également au plus tard le 31 janvier de chaque année une attestation établissant qu'il n'est pas en situation d'insolvabilité.
- 4.2 Le Mandataire s'engage à se connecter sur le Site afin d'activer et de paramétrer la Solution sur les TPE dont il a l'usage. L'activation et le paramétrage du TPE seront effectués par le Mandataire ou par HeoH, soit directement, soit indirectement. Le Mandataire s'engage, le cas échéant, dès la signature du contrat à mettre en contact le propriétaire et le mainteneur du TPE avec HeoH en vue de l'activation de la Solution sur le TPE.
- 4.3 Le Mandataire fera ses meilleurs efforts en vue d'informer à ses frais sa clientèle sur la possibilité d'effectuer un Don au moyen du TPE, en faisant connaître la Solution sur ses lieux de ventes, par tous moyens (affichage en caisses, information verbale, etc.), les modalités de calculs du Don (et le cas échéant, de l'Abondement), ainsi que l'identité des Bénéficiaires. A ce titre, le Mandataire reconnaît expressément qu'HeoH facture les frais de collecte et de gestion des Dons (et des Abondements le cas échéant) aux Bénéficiaires. Le Mandataire s'engage notamment à ce que son personnel concerné (hôtes de caisses) soit en mesure d'informer ses clients sur ce qui précède.
- 4.4 Le Mandataire s'engage à réaliser les Abondements s'il a choisi cette option et à remettre à HeoH les fonds correspondants aux Dons (et le cas échéant, aux Abondements) dès que possible et au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission par HeoH du Relevé des Dons et Abondements par prélèvement sur le compte bancaire du Mandataire. Le cas échéant, le Mandataire s'engage à permettre les prélèvements des Dons (et le cas échéant, des Abondements) sur le compte bancaire prévu à cet effet. Le cas échéant, le Mandataire s'engage à ne prélever ni faire aucun usage des Dons (et les cas échéant, des Abondements) jusqu'à transfert effectif de ces derniers à HeoH conformément au Contrat.
- 4.5 Toute somme due et non payée à HeoH dans les trente (30) jours de l'émission par HeoH du Relevé des Dons et Abondements portera intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, l'intérêt étant dû à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué par le Mandataire. En outre, en cas de retard de paiement le Bénéficiaire sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant fixé par décret en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce. Enfin, en cas de retard de paiement, il est expressément convenu que HeoH sera habilité à suspendre l'exécution de ses prestations au titre du Contrat jusqu'à paiement intégral des sommes qui lui seraient dues par le Mandataire, sans que cette suspension ne puisse être considérée comme une résiliation du Contrat.
- 4.6 Conformément à l'article L. 523-5 et par renvoi à l'article L. 522-19 I du Code monétaire et financier, le Mandataire est astreint au secret professionnel dans les conditions prévues par ces articles. Il devra s'assurer que toute information se rapportant à l'exécution du Contrat soit conservée confidentiellement et soit mise à la disposition des seuls collaborateurs dont la participation à l'exécution du Contrat est nécessaire.

Paraphe :

4.7 Le Mandataire autorisera HeoH SA, ou tout tiers désigné par lui, à procéder à tous contrôles au moyen de demandes de toute information ou tout document se rapportant au Contrat et à son exécution, ou au moyen de contrôles sur place. Il autorisera également l'ACPR, ou toute autre autorité étrangère équivalente, à avoir accès, y compris sur place, aux informations relatives au Contrat nécessaires à sa mission.

#### ARTICLE 5 – INDEPENDANCE – RESPONSABILITE DES PARTIES

5.1 Les relations instituées entre les Parties par le Contrat sont celles de contractants strictement indépendants. En particulier, le Contrat ne crée entre les Parties aucune société de fait ou de participation, aucun rapport d'agence commerciale, aucune association ni aucun groupement d'entreprises. Aucune des Parties ne devra agir d'une manière qui exprime ou implique d'autres relations que celles qui unissent des contractants indépendants.

5.2 HeoH sélectionne de façon unilatérale les Bénéficiaires selon ses propres critères. A cet égard, il est expressément convenu entre les Parties qu'HeoH n'est tenu d'aucune obligation de résultat quant à la nature et la qualité des Bénéficiaires ni à leurs activités respectives. En particulier, HeoH ne peut en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du Mandataire et/ou des Donateurs (i) dans l'hypothèse où un Bénéficiaire (ou l'un quelconque de ses dirigeants) violerait les dispositions de ses statuts (y compris son objet social) ou ne se conformerait pas aux lois et règlements qui lui sont applicables, commettrait des actes frauduleux ou susceptibles d'engager la responsabilité civile ou pénale du Bénéficiaire, serait dans l'incapacité d'émettre le certificat de déductibilité fiscale au profit d'un Donateur (pour ce qui concerne les Dons) ou le cas échéant du Mandataire (pour ce qui concerne les Abondements), ou (ii) au titre de l'usage des fonds obtenus grâce à la Solution (Dons et Abondements le cas échéant) par le Bénéficiaire.

5.3 Le Mandataire s'engage à garantir et indemniser HeoH pour tout dommage qui lui serait causé à raison de l'inexécution du Contrat ou à raison de toute violation de ses obligations légales ou réglementaires.

#### ARTICLE 6 – MANDAT GRATUIT – LIBERALITE – TVA

6.1 Le mandat prévu au Contrat est consenti par HeoH au Mandataire à titre purement gratuit, ce que le Mandataire reconnaît expressément. En conséquence, le Mandataire renonce par avance à réclamer toute rémunération, tant auprès de HeoH que des Bénéficiaires concernés, au titre des Dons réalisés par les Donateurs, et le cas échéant, des Abondements réalisés par le Mandataire.

6.2 Il est expressément convenu entre les Parties que l'Abondement éventuel du Mandataire sur les Dons des Donateurs, donnera lieu à l'émission par le(s) Bénéficiaire(s) concerné(s) d'un ou plusieurs certificats de déductibilité fiscale annuel, conformément à l'Article 3.6 ci-dessus.

6.3 Il résulte de ce qui précède que les Dons prélevés auprès des Donateurs par le Mandataire ne sont pas inclus dans l'assiette du chiffre d'affaires de ce dernier et ne sont donc pas soumis à TVA.

6.4 Le cas échéant, le Mandataire pourra acheter des prestations complémentaires à HeoH qui seront fournies et facturées au cas par cas dans les conditions et selon les modalités figurant à l'Annexe 1. Toute prestation non comprise dans le Contrat fera l'objet d'une convention distincte entre le Mandataire et HeoH. Dans cette hypothèse, il est précisé en tant que de besoin que la rémunération versée à HeoH sera versée sur un compte bancaire distinct du Compte de Passage et dont les coordonnées auront été communiquées par HeoH au Mandataire.

#### ARTICLE 7 – DUREE – RESILIATION

7.1 Le Contrat entrera en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de trois (3) mois, renouvelable pour des périodes successives de trois (3) mois chacune, sauf en cas de résiliation notifiée par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de un (1) mois avant la survenance de son terme.

7.2 Nonobstant ce qui précède et sous réserve de l'Article 7.3 ci-dessous, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu des présentes, l'autre Partie pourra résilier le Contrat avec effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'autre Partie, d'une mise en demeure lui demandant de remédier à cette non-exécution, si cette dernière est restée sans effet.

7.3 Par exception à ce qui précède, si l'inexécution de ses obligations par une Partie résulte d'un cas de force majeure (telle qu'appréciée au regard du droit français) avéré et dûment justifié, l'autre Partie ne pourra résilier le Contrat, sauf dans l'hypothèse où la force majeure empêchant l'exécution des obligations concernées excède une durée de trente (30) jours successifs.

7.4 En cas de résiliation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, la Solution sera automatiquement désactivée par HeoH sur les TPE du Mandataire, dès que matériellement possible et au plus tard trois (3) jours ouvrés suivant la dite date de résiliation. Le Mandataire sera tenu d'exécuter ses obligations jusqu'à la survenance du terme du Contrat et en particulier, de transférer l'intégralité des Dons (et le cas échéant, des Abondements) dus au titre du Contrat, tels qu'enregistrés par HeoH jusqu'à la date de désactivation du TPE.

#### ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

8.1 Chacune des Parties s'engage, pendant la durée du Contrat et jusqu'à l'expiration d'un délai de un (1) an suivant le terme du Contrat, à ne dévoiler aucune information relative au Contrat, son contenu ou toute information qui pourrait être échangée par les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, sauf avec l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre Partie. Chacune des Parties s'engage à faire respecter cet engagement de confidentialité par ses salariés, préposés et conseils.

8.2 Par exception à ce qui précède, HeoH pourra transmettre aux Bénéficiaires concernés les informations nécessaires dans le cadre de sa propre relation contractuelle avec ces derniers. Par ailleurs, cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à l'égard des conseils de chacune des Parties (pour autant que les conseils soient soumis au secret confidentiel ou aient adhéré au présent engagement de confidentialité), ni aux révélations faites afin de respecter des exigences juridiques ou fiscales, ni à celles qui seraient rendues nécessaires en cas de litige.

#### ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - COMMUNICATION

9.1 Le Contrat ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle au profit du Mandataire, qu'il s'agisse notamment des droits sur le Site ou sur la Solution mise en œuvre par HeoH, HeoH conservant l'intégralité des droits de propriété intellectuelle y afférents – sous réserve le cas échéant des droits concédés sous licence à HeoH par des tiers.

9.2 Toute communication envisagée par le Mandataire en relation avec la conclusion du Contrat et la mise en œuvre de la Solution devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la part d'HeoH.

9.3 Le Mandataire autorise HeoH à communiquer sur l'existence du Contrat et, à ce titre, accepte qu'HeoH puisse reproduire ses signes distinctifs (marques et logos), après accord au cas par cas, pendant toute la durée du Contrat, en relation avec ces actions de communication.

#### ARTICLE 10 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 Le Mandataire s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données à caractère personnel des Donateurs qu'il pourrait être amené à traiter au titre du Contrat et, plus généralement, à ne traiter ces données que conformément aux instructions du responsable du traitement telles que reçues dans le cadre du présent Contrat.

10.2 Le Mandataire garantit HeoH contre toute conséquence que pourrait subir HeoH du fait du non-respect par le Mandataire de ses obligations au titre des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

#### ARTICLE 11 – UTILISATION DU SITE – CONVENTION DE PREUVE

11.1 Les identifiants et mots de passe confiés au Mandataire pour se connecter au Site sont strictement personnels et doivent être traités comme tels par le Mandataire. A cet égard, le Mandataire accepte que toute action sur le Site effectuée en utilisant les identifiants et mots de passe correspondant au Mandataire sera considérée comme émanant du Mandataire.

11.2 Par ailleurs, les Parties reconnaissent que seuls les enregistrements informatiques détenus par le Prestataire sur ses systèmes d'information (en ce compris sa plateforme de gestion des Dons), feront foi en matière de preuve des opérations réalisées au titre du Contrat, et ce notamment pour ce qui concerne les paramétrages des Solutions ou d'opération de gestion des Dons

#### ARTICLE 12 – DIVERS

12.1 Le Contrat forme l'intégralité des accords régissant la relation entre HeoH et le Mandataire.

12.2 Aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable, écrit et exprès de l'autre Partie.

12.3 Toutes les notifications prévues par le Contrat seront faites et réputées régulièrement faites aux adresses respectives des Parties telles qu'indiquées en tête du Contrat, sauf changement d'adresse qui devra être notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à compter de sa réception par la Partie concernée. Par exception à ce qui précède, les notifications effectuées par l'intermédiaire du Site seront considérées comme ayant été valablement effectuées entre les Parties.

12.4 En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables et équivalentes. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

12.5 Le défaut, par l'une des Parties, d'exiger de l'autre Partie l'exécution de l'une des stipulations du Contrat ou le respect des droits dont elle est titulaire au titre de ce Contrat, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ces stipulations ou à ces droits et n'affectera en aucune manière la validité de celui-ci.

12.6 Le Contrat est soumis au droit français. Tout litige auquel le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment quant à son interprétation, son exécution, sa résiliation ou ses suites, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Paraphe :



**ANNEXES****ANNEXE 1  
CONDITIONS PARTICULIERES****1. CHOIX DU/DES BENEFICIAIRES PAR LE MANDATAIRE**

Par exception aux stipulations de l'Article 2 relatives au paramétrage du TPE, pendant les évolutions du Site, les échanges d'informations entre les Parties (données financières, relatives aux donateurs...) interviendront par tout moyen (et notamment par export de document Excel).

Bénéficiaires

- Toute association rendue éligible par Heoh.

**2. COLLECTE DE DONS (HORS PRESTATIONS ADDITIONNELLES)**

- Calcul des Dons sur les achats effectués par les Donateurs au moyen du TPE.

- Par défaut le don par transaction GoodTransaction est l'arrondi à l'euro supérieur.

- Le montant fixe et le pourcentage du ticket d'achat sont possibles.

- Reversement des Dons collectés par le Mandataire par prélèvement effectué par HeoH.

**ANNEXE 2 :  
PROCEDURE DE COMPTABILISATION CHEZ LE  
MANDATAIRE**

Ci-dessous le processus de comptabilisation chez le commerçant sans la GoodTransaction des paiements par carte bancaire :

N° de compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
Lors de l'enregistrement des recettes du jour (ou du mois)			
511xxx	Cartes bancaires à encaisser	600	
70xxxx	CA du jour (ou du mois) HT		500
445710	TVA collectée		100

Lors de l'enregistrement de l'encaissement

512xxx	Banques	595	
627xxx	Commissions CB	5	
511xxx	Cartes à encaisser		600

Avec la GoodTransaction le commerçant va collecter des dons pour le compte d'une ou des associations par l'intermédiaire d'HEOH en supplément de son encaissement lié à la vente de son produit / service.

A la fin de la journée, il sera inscrit sur le ticket du terminal de paiement ainsi que sur le site [www.heoh.net](http://www.heoh.net) le montant total des dons collectés ainsi que le détail de tous les paiements.

N° de compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
Lors de l'enregistrement des recettes du jour (ou du mois)			
511xxx	Cartes bancaires à encaisser	610	
70xxxx	CA du jour (ou du mois) HT		500
44571x	TVA collectée		100
467HEOH	Dons collectés à reverser		10

Lors de l'enregistrement de l'encaissement

512xxx	Banques	605	
627xxx	Commissions CB	5	
511500	Cartes à encaisser		610

Paraphe :